

PROTOCOLE

RELATIF AUX ALLOCATIONS DE VIEILLESSE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

Le Gouvernement français et le gouvernement belge considérant, d'une part, que les ressortissants français non mariés peuvent prétendre, en cas d'insuffisance constatée de leurs ressources et moyennant certains versements effectués en Belgique, au bénéfice de la majoration de la rente belge de Vieillesse;

Considérant, d'autre part, qu'un projet de loi instituant un régime de pension de Vieillesse pour tous les travailleurs indépendants, y compris les exploitants agricoles, est actuellement soumis à l'examen du parlement belge;

Conviennent des dispositions suivantes:

§ 1^{er}. — Dans le cas où les intéressés n'ont jamais cotisé à un régime d'allocation de vieillesse, l'allocation prévue par les lois du 17 janvier 1948 et du 30 juillet 1952 ainsi que l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952 seront accordées dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français aux ressortissants belges sans ressources suffisantes qui auront au moins quinze années de résidence ininterrompue en France à la date de la demande.

§ 2. — Les allocations visées au paragraphe ci-dessus cesseront d'être servies aux bénéficiaires de nationalité belge qui quitteront le territoire français.

§ 3. — Le présent protocole entre en vigueur le 1^{er} juillet 1952.

Il pourra être dénoncé moyennant un préavis de trois mois.

Fait en double exemplaire à Paris, le 27 février 1953.

J. SERRES.

J. GUILAUME.

Administration centrale.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 51-1113 du 1^{er} octobre 1951, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 27 mai 1953 nommant M. Henri Brun sous-directeur,

Arrête:

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 27 mai 1953 susvisé est annulé.

Art. 2. — M. Brun (Henri), secrétaire des affaires étrangères de 3^o classe, 2^e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est nommé sous-directeur, 1^{er} échelon, à l'administration centrale à compter du 12 novembre 1952, en remplacement de M. de Bourbon-Bussel.

Fait à Paris, le 7 août 1953.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du personnel,
RAYMOND BOUSQUET.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 21 juillet 1953, M. Billand (Bernard), administrateur de 3^e classe, est nommé régisseur d'avances en France auprès du directeur général des affaires culturelles du haut commissariat de la République française en Allemagne.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1953.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 53-726 du 3 août 1953 modifiant le décret du 21 novembre 1933 instituant au ministère de l'intérieur un service central de police chargé de faciliter la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la pharmacie, et notamment les articles 115, 116, 117, 118 et 119;

Vu le décret du 12 décembre 1928, modifié par le décret du 10 septembre 1930, portant organisation du contrôle des importations et exportations des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu le décret du 19 novembre 1948 sur les substances vénéneuses;

Vu le décret du 10 janvier 1920 portant promulgation du traité de paix, dont l'article 295 porte ratification de la convention de la Haye du 23 janvier 1912;

Vu la loi du 19 juin 1927 et le décret du 31 octobre 1928 relatifs à la ratification de la convention de l'acte final signé à Genève le 19 février 1925 et concernant le contrôle du commerce des stupéfiants;

Vu la loi du 6 avril 1933 et le décret du 30 juin 1933 relatifs à la ratification de la convention et du protocole de signature signés à Genève le 13 juillet 1931 concernant la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants;

Vu le décret du 12 mars 1940 portant promulgation de la convention internationale pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles signée à Genève le 26 juin 1936 et du protocole portant même date;

Vu le décret du 27 janvier 1948 portant publication du protocole amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclus à la Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936, signé à Lake Success le 11 décembre 1946 par le Gouvernement de la République française;

Vu le décret du 30 août 1951 portant publication du protocole adopté le 8 octobre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'effet de placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931;

Vu le décret du 27 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'importation, l'exportation, la production, le commerce et l'utilisation du chanvre indien et de ses préparations;

Vu le décret du 21 novembre 1933 relatif à la répression du trafic illicite des stupéfiants,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le décret du 21 novembre 1933 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Art. 1^{er}. — Il est institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, direction de la police judiciaire), 11, rue des Saussaies, Paris (8^e), un service de police chargé de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la prévention du trafic illicite des toxiques stupéfiants et de coordonner toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic.

« Fonctionnant sous l'appellation d'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, ce service doit être en contact étroit:

« a) Avec le bureau des stupéfiants du ministère de la santé publique et de la population et le bureau compétent du ministère de la France d'outre-mer;

« b) Avec les services des douanes, de la gendarmerie nationale, des contributions indirectes et tous services administratifs et de police appelés à constater les infractions prévues par les articles 115 à 119 du code de la pharmacie et les règlements d'administration publique subséquents, relatifs aux substances vénéneuses classées au tableau B, en exécution des dispositions du décret du 19 novembre 1948, et les services similaires des territoires d'outre-mer relevant de la compétence du ministère de la France d'outre-mer;

« c) Avec les organismes similaires des autres pays et les services spécialisés de la République française, des territoires sous tutelle et des Etats associés et protégés.

« Art. 2. — Les fonctionnaires des administrations auxquels des cas de trafic illicite auront été signalés, ou qui auront saisi une quantité quelconque de l'un des toxiques stupéfiants classés au tableau B, en exécution des dispositions du décret du 19 novembre 1948, devront en aviser directement et sans délai l'Office central institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, direction de la police judiciaire), 11, rue des Saussaies, Paris (8^e), par un rapport mentionnant notamment:

« a) :

« b) Toutes marques, indications portées sur les emballages et récipients renfermant ou ayant renfermé les stupéfiants saisis.

« (Un échantillon de chaque produit saisi sera également adressé, avec le rapport, à l'Office central);

« 7° S'il s'agit:

« a) D'un membre de la marine marchande, à quelque titre que ce soit, le nom du navire sur lequel il est en service, ainsi que le relevé de ses précédents embarquements;

« b) D'un membre de l'équipage d'un aéronef civil, le nom de la compagnie ou société qui l'emploie, la ligne sur laquelle il est en service et le relevé des lignes sur lesquelles il a précédemment navigué.

« Art. 3. — En cas d'arrestation, il sera établi, pour chaque délinquant :

- « a) Deux fiches dactyloscopiques;
 - « b) Une fiche anthropométrique;
 - « c) Une notice individuelle signalétique complète;
 - « d) Quatre jeux de photographies, non collées, en quatre poses: face et profil droit sans chapeau, trois quarts avec chapeau, en pied,
- qui seront transmises à l'office central.

« Si les fonctionnaires qui ont procédé aux arrestations ne peuvent établir eux-mêmes les fiches ou prendre les photographies, ils signaleront d'urgence au service régional de police judiciaire de leur circonscription les arrestations en mentionnant les destinations données aux délinquants.

« Le service régional de police judiciaire compétent fera établir les documents prévus et les transmettra directement à l'office central.

« Art. 4. — L'office central précité adressera au ministère de la santé publique et de la population (service central de la pharmacie, bureau des stupéfiants) un rapport sur chaque cas de trafic illicite signalé ou constaté. Le bureau compétent du ministère de la France d'outre-mer sera également destinataire de la partie de ce rapport intéressant les territoires relevant de sa compétence.

« En outre, au 15 février de chaque année, il fera parvenir à ce service un rapport général destiné à être transmis à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 16 de la convention du 26 juin 1936 susvisée. La partie de ce rapport intéressant les territoires relevant de la compétence du ministère de la France d'outre-mer sera établie en liaison avec les services de cette administration. Ce rapport sera établi dans la forme prévue par la commission compétente de l'O. N. U.

« Pour permettre la rédaction du paragraphe de ce rapport concernant les mesures d'ordre judiciaire prises à l'encontre des trafiquants de stupéfiants, les services ayant constaté une infraction à la législation en la matière joindront à la procédure un bulletin que le parquet adressera à l'office central après mention de la suite judiciaire intervenue.

« Art. 5. — L'office central institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, direction de la police judiciaire) est habilité à prendre contact et à correspondre directement, selon une procédure fixée conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population, avec les offices centraux des autres États, la commission internationale de police criminelle et tout autre organisme ayant dans ses attributions la répression du trafic illicite des stupéfiants ».

Art. 2. — Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 du décret du 21 novembre 1933 sont abrogées.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1953.

JOSEPH LAMIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBIÈRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER ROUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOU.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 53-727 du 11 août 1953 portant prorogation des mandats des membres des commissions d'avancement et des conseils de discipline des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi provisoirement applicable du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France;

Vu le décret provisoirement applicable du 3 juin 1941, relatif au statut des fonctionnaires et agents de la police nationale;

Vu le décret provisoirement applicable du 7 juillet 1941 portant organisation des services extérieurs de police sur le territoire national dans les régions, départements, circonscriptions et villes;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant statut disciplinaire des fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices régionales d'Etat;

Vu la loi du 26 mars 1946 relative à la suppression de certains services régionaux;

Vu le décret du 11 mai 1946 portant organisation provisoire des services extérieurs de police;

Vu le décret du 2 août 1949 portant suppression et transformation d'emplois au ministère de l'intérieur;

Vu la loi du 12 janvier 1950, portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 24 avril 1951 portant détermination des circonscriptions de police d'Etat dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 4 février 1952 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, des J. G. A. M. E., des préfets et des chefs de service en matière d'administration des personnels des services actifs de la sûreté nationale;

Vu l'arrêté du 29 mars 1951 relatif au renouvellement des membres des commissions d'avancement et des conseils de discipline des personnels des cadres métropolitains de la sûreté nationale et de la police d'Etat;

Vu l'arrêté du 29 mars 1951 fixant la composition et les conditions de fonctionnement des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels de police des départements d'outre-mer, intégrés conformément à l'article 6 du décret du 10 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les mandats des membres des commissions d'avancement et des conseils de discipline et des commissions consultatives paritaires des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat sont prorogés pour une durée de six mois.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1953.

JOSEPH LAMIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret du 12 août 1953 portant homologation de trois décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de ses sessions ordinaire de mai-juin et extraordinaire de juin-juillet 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 15 et 16 de la loi n° 47-1853 du 29 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu les transmissions en date des 23 et 27 juin 1953 faites par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont homologuées les décisions suivantes adoptées par l'assemblée algérienne:

Décision portant réforme des impositions directes perçues au profit des collectivités locales;

Décision tendant à la prise en charge par l'Algérie de la piste reliant Géryville à Djelfa par Aflou;

Décision complétant les allègements fiscaux en faveur de l'habitat;